



# GROUPE DE TRAVAIL AMÉNAGEMENT FONCIER LIÉ À L'ACHÈVEMENT DE LA DÉVIATION DE RICHELIEU

Dates et durées précisées à titre indicatif





# CADRE LÉGISLATIF et PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE



## Article L. 123-24 du CRPM

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, **l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier** mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes.

**La même obligation** est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de **constitution de réserves foncières**.



## Article R. 123-30 du CRPM

**Le caractère linéaire**, le cas échéant, d'un ouvrage ou partie d'ouvrage est **constaté par la décision portant déclaration d'utilité publique**. Cette décision mentionne expressément, s'il y a lieu, l'application des dispositions des articles L. 123-24 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque la réalisation d'un ouvrage est envisagée, **les conseils départementaux des départements intéressés désignent, après avis des commissions départementales d'aménagement foncier, les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales d'aménagement foncier en vue** de l'application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 133-1 à L. 133-7.



## AVIS DE LA CDAF d'Indre-et-Loire en date du 7 décembre 2015

- Il y a lieu de constituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sur la commune suivante :
  - RICHELIEU
  
- Il est proposé à la commission à constituer selon la liste précédente, d'étudier l'opportunité d'étendre le périmètre d'aménagement foncier aux communes suivantes :
  - CHAVEIGNES
  - CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
  - BRAYE-SOUS-FAYE
  - POUANT

Le présent avis sera notifié à la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Vienne pour avis. Des rencontres locales seront organisées avec les communes pré-citées et un groupe de travail sera constitué avec des représentants des propriétaires et des exploitants agricoles pour débiter les discussions.



## AVIS DE LA CDAF de la Vienne en date du 29 février 2016

Étant donné que la zone agricole « aménageable » se situe en majorité à l'Ouest de la déviation dans le département de la Vienne,

La CDAF de la Vienne a donné un **avis favorable**, à l'unanimité, pour un éventuel aménagement foncier lié à l'achèvement de la déviation de Richelieu sur la commune de **POUANT**.

La commune aura à se prononcer, par délibération, sur son implication dans l'éventuel aménagement foncier :

- Participation à une commission intercommunale d'aménagement foncier

Ou

- Traitement de la partie de la commune concernée par extension (pas de voix délibérative dans la commission)



## LANCEMENT DE LA PROCEDURE AU NIVEAU LOCAL

- Constitution d'un groupe de travail comprenant des représentants de chaque commune concernée, des exploitants et propriétaires pour entamer les discussions sur le caractère communal ou intercommunal de la future commission locale d'aménagement foncier.

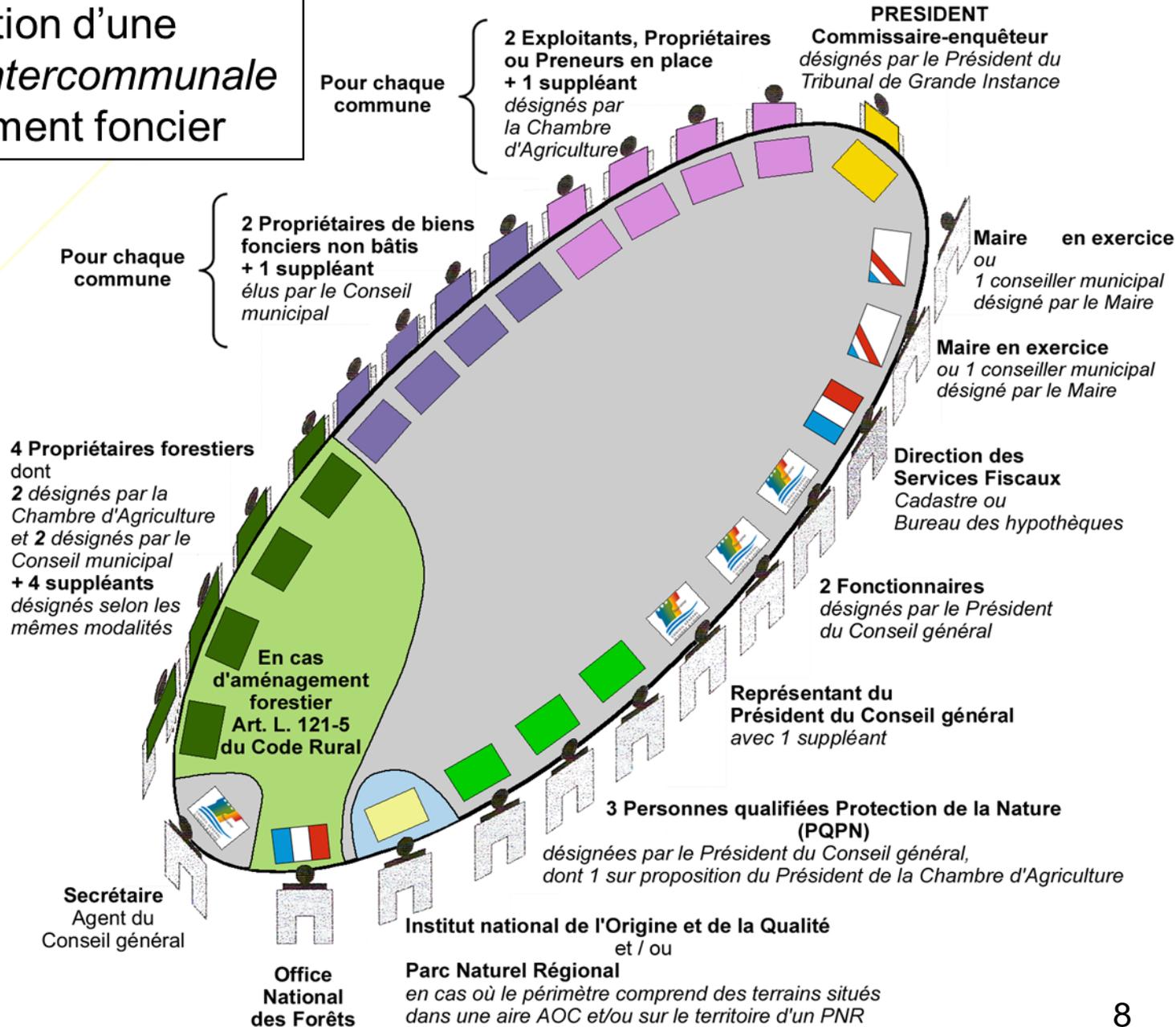
**=> PREMIÈRE RÉUNION LE 8 NOVEMBRE 2016**

- Appui sur une étude d'aménagement dont les deux bureaux d'études ont été mandatés :
  - sur le volet « environnement » : EURL ADEV ENV<sup>NT</sup> ;
  - sur le volet « foncier » : SELARL BRANLY-LACAZE.

**=> PREMIÈRE PHASE DE NOVEMBRE 2016 À  
FÉVRIER 2017**

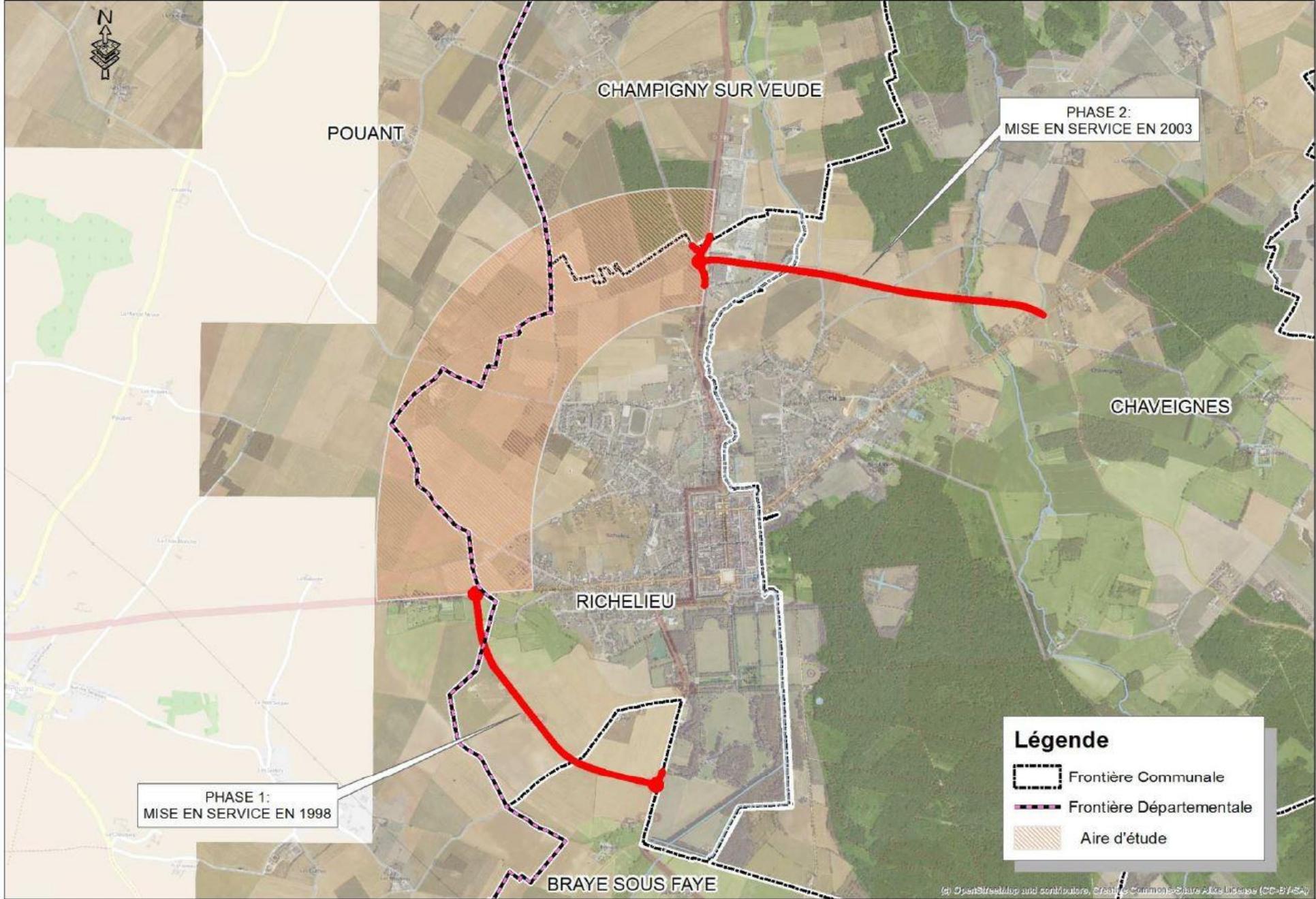
# Composition d'une Commission intercommunale d'aménagement foncier

Cas pour 2 communes





# IMPACT DU PROJET DE DÉVIATION DE RICHELIEU



POUANT

CHAMPIGNY SUR VEUDE

PHASE 2:  
MISE EN SERVICE EN 2003

CHAVEIGNES

RICHELIEU

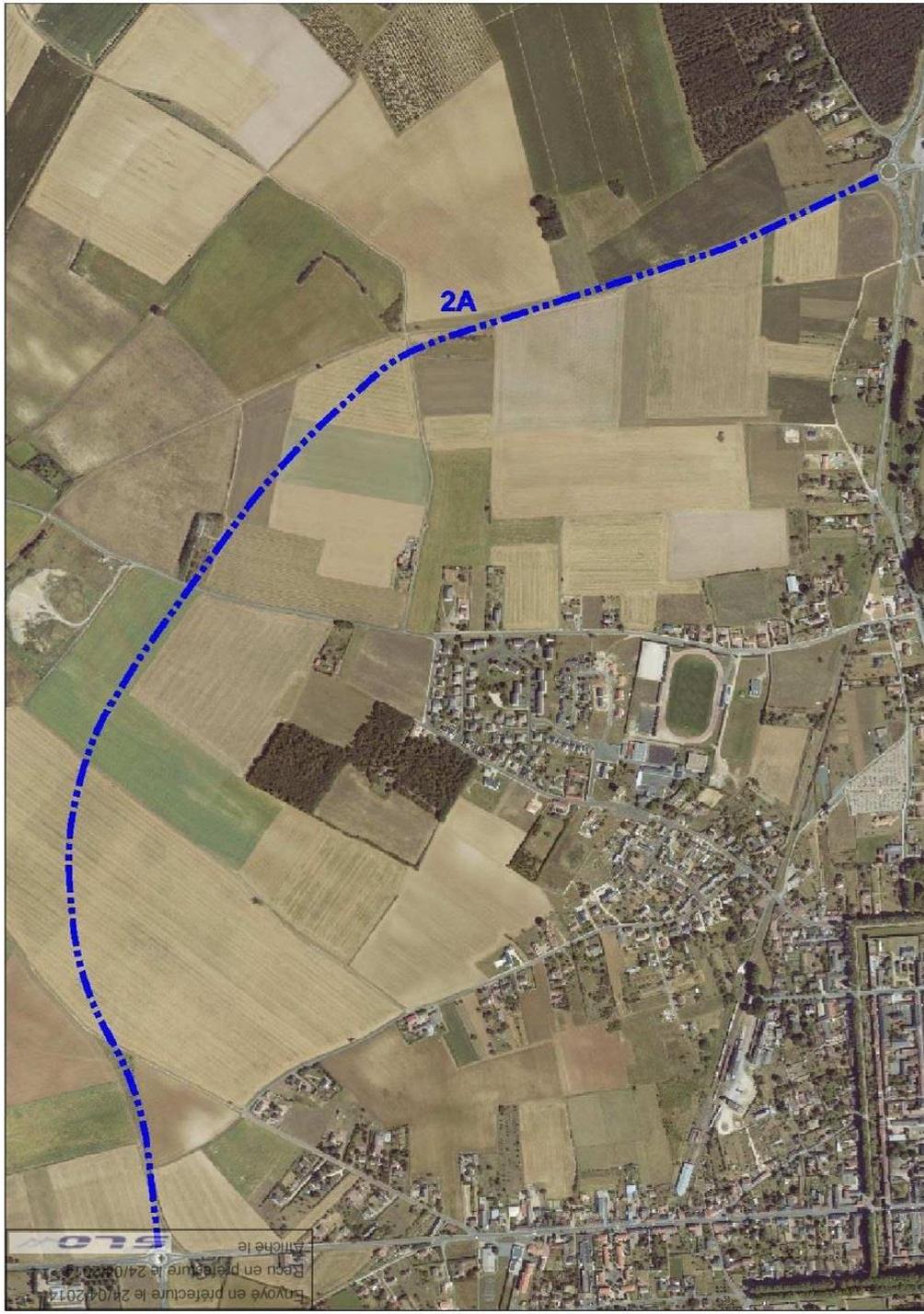
PHASE 1:  
MISE EN SERVICE EN 1998

BRAYE SOUS FAYE

**Légende**

- Frontière Communale
- Frontière Départementale
- Aire d'étude

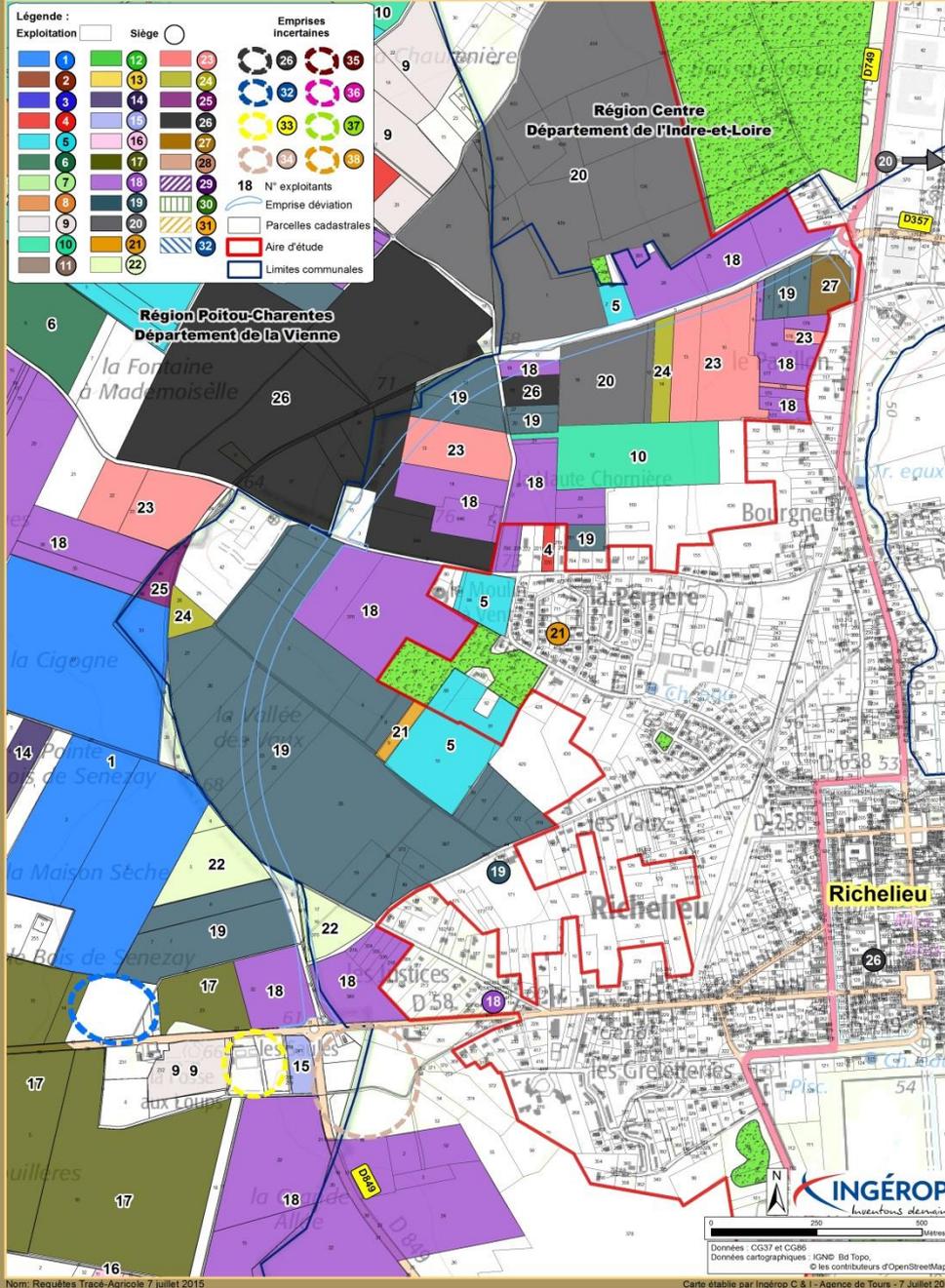
(c) OpenStreetMap and contributors, Creative Commons-Share Alike license (CC-BY-SA)



Surface totale du projet :  
**13ha environ** , dont

- Surface de l'infrastructure seule : 5ha environ
- Bassins (aux extrémités nord et sud) : 1ha environ
- Chemins de rétablissement et délaissés éventuels : 7ha environ





Un parcellaire plus morcelé aux abords de l'ouvrage dans sa partie nord-est propice à l'émergence de solutions d'échange.

Une exploitation particulièrement impactée sur le sud du tracé juste devant le siège d'exploitation (19)

Une seconde exploitation qui subit un effet de coupure important (18).



# CALENDRIER TYPE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER



2016

CDAF  
37 / 86

Passation marché  
étude d'aménagement

Constitution d'un  
groupe de travail

GT Lancement

Porté à  
connaissance de  
l'État

Étude  
d'aménagement :  
état initial

2017

GT présentation  
état initial

Étude d'aménagement :  
mode et périmètre

Réunion CAF  
opportunité, *mode*  
et *périmètre* +  
*enquête*

DUP DU PROJET

Enquête  
périmètre et  
avis des  
communes

Réunion CAF  
*examen*  
*réclamations*

Arrêté préfectoral  
de prescriptions

Arrêté ordonnant  
l'opération



2018

Classement des terres (terrain)

Réunion CAF (classement des terres)

Consultation classement

CDAF  
PPA

Avant-Projet

CAF (examen des réclamations class.t)

2019

Avant-Projet

CAF (point d'étape avant-projet)

Consultation avant-projet

Projet

CAF (examen réclamations avt-projet)

Piquetage, Avis AE

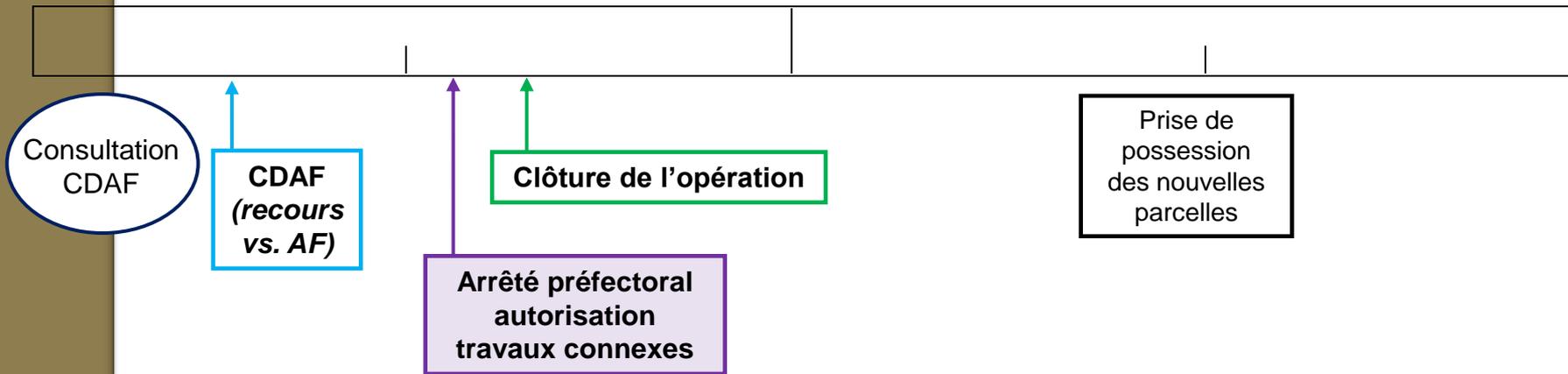
CAF 4 (mise à l'enquête)

Enquête projet

CAF (examen des réclamations)



2020



### LÉGENDE :



Décisions de la Commission Locale d'Aménagement Foncier



Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier



Décisions du Département d'Indre-et-Loire



Principales étapes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier



Décisions des Services de l'État



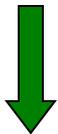
Consultations du public (propriétaires, exploitants, ...)



# PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER

# Choix sur l'opportunité d'un aménagement foncier

La CCAF ou CIAF renonce à lancer une opération d'aménagement foncier



Arrêt du fonctionnement de la CCAF ou CIAF



La CCAF ou CIAF approuve l'opportunité d'un aménagement foncier et doit choisir :

- le **MODE** qui semblerait opportun d'appliquer au territoire,
- le **PÉRIMÈTRE** correspondant le plus approprié.



Si au vu de l'étude, l'établissement d'un mode et d'un périmètre n'est pas pertinent :  
arrêt de la procédure avant l'arrêté ordonnant.



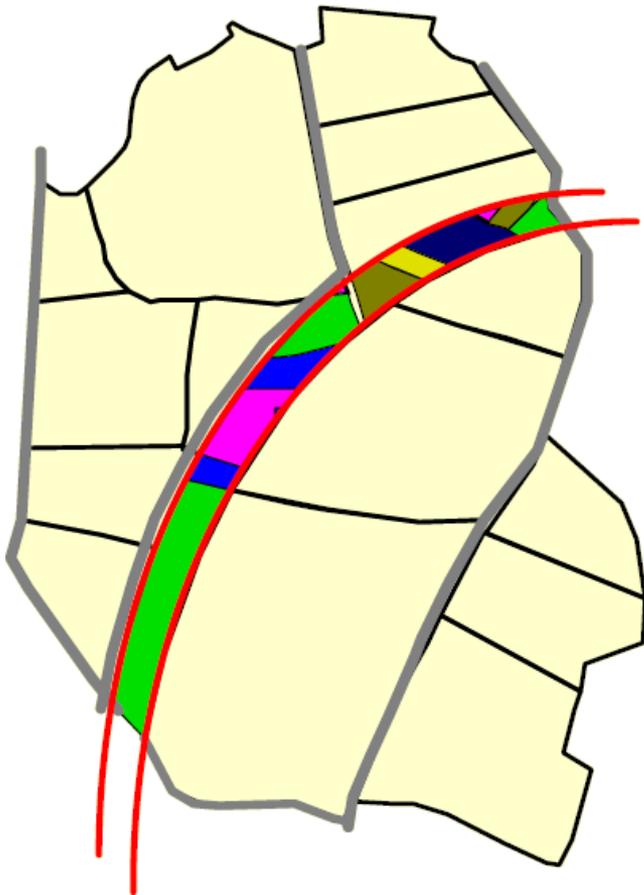
Si au vu de l'étude, l'établissement d'un mode et d'un périmètre est pertinent :  
lancement de l'aménagement foncier avec prise d'un arrêté ordonnant.

# La CCAF ou CIAF renonce à lancer une opération d'aménagement foncier



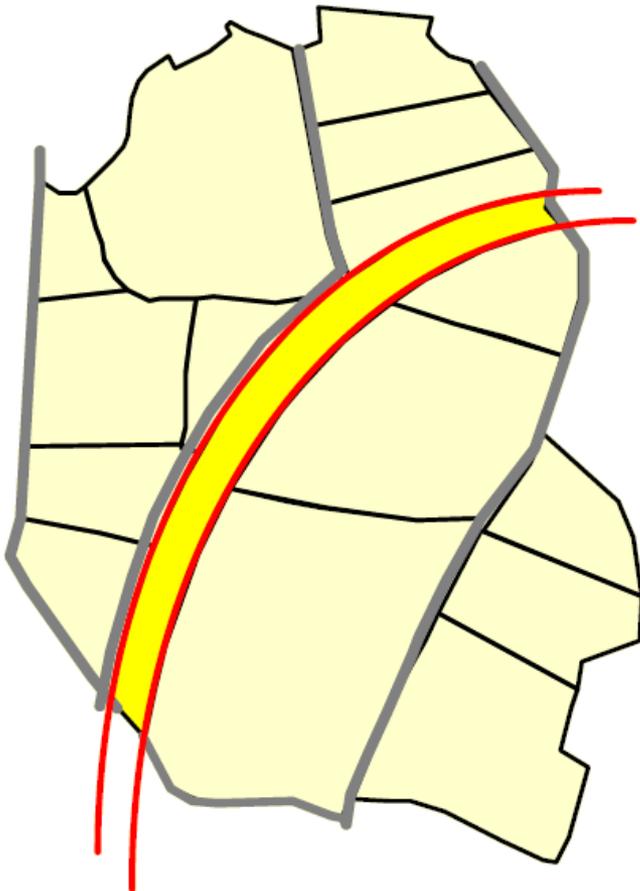
- Le maître d'ouvrage de l'infrastructure acquiert les terrains de l'emprise auprès de chaque propriétaire concerné :
  - par voie amiable
  - ou par expropriation.
- Les **propriétés** de part et d'autre de l'ouvrage **restent en l'état**.
- La voirie de desserte des parcelles n'est pas rétablie. (*création de chemins de long de l'emprise par le maître d'ouvrage*)
- Certains «reliquats» de parcelles près de l'ouvrage peuvent se trouver enclavés.
- Le **coût d'éventuels travaux** à réaliser **n'est pas pris en charge** par le maître d'ouvrage de l'infrastructure.

# La CCAF ou CIAF opte pour l'aménagement avec **exclusion** d'emprise de l'ouvrage



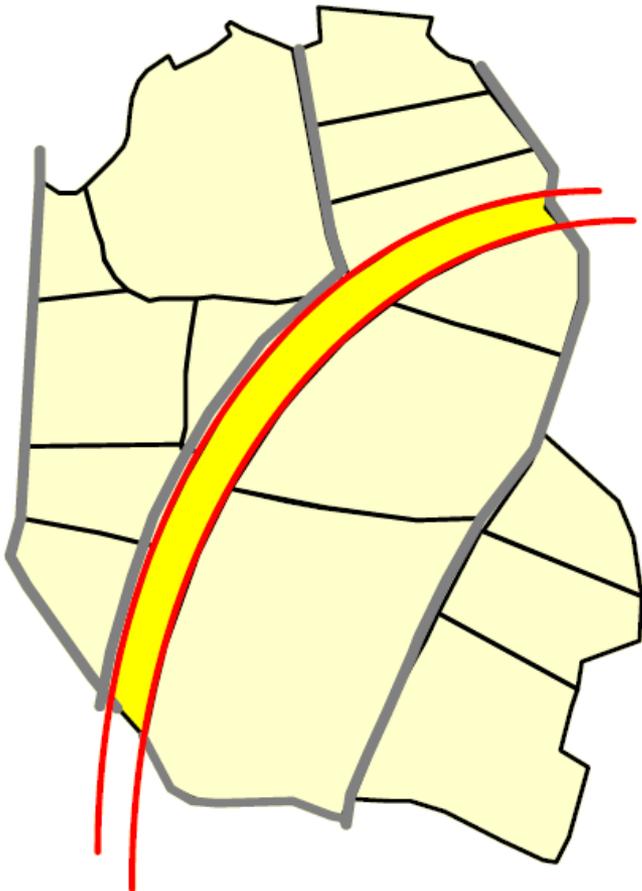
- L'emprise de l'ouvrage est EXCLUE du périmètre d'aménagement.
- Le maître d'ouvrage de l'infrastructure acquiert les terrains de l'emprise auprès de chaque propriétaire concerné :
  - par voie amiable ;
  - ou par expropriation.
- L'aménagement des propriétés se fait de part et d'autre de l'ouvrage sur un périmètre dit «perturbé» par l'ouvrage.
- Le coût de l'opération et des travaux connexes est pris en charge par le maître d'ouvrage de l'infrastructure dans le périmètre perturbé.

# La CCAF ou CIAF opte pour l'aménagement avec **inclusion** d'emprise de l'ouvrage



- L'emprise de l'ouvrage est INCLUSE dans le périmètre d'aménagement.
- La superficie de l'emprise est dégagée par **prélèvement sur l'ensemble des propriétaires** compris dans le périmètre perturbé : principe de **MUTUALISATION**.
- Le prélèvement **n'excède pas 5 %** (= 1/20) des propriétés de chacun. (R123-34)
- Pour cela, le périmètre est donc au moins de 20 fois la superficie de l'emprise incluse dans le périmètre.
- L'emprise incluse est attribuée à l'Association Foncière d'AFAF (AFAF) spécialement créée, ou à un opérateur foncier (ex : SAFER).

# La CCAF ou CIAF opte pour l'aménagement avec **inclusion** d'emprise de l'ouvrage

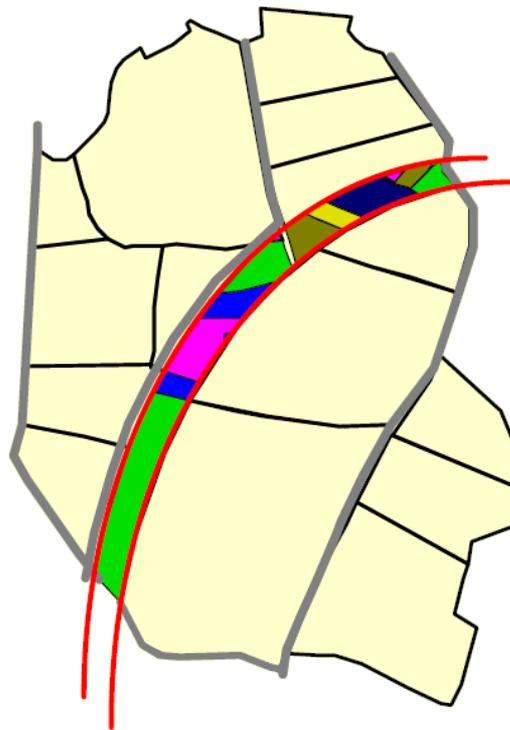


- Le maître d'ouvrage de l'infrastructure acquiert les terrains de l'emprise **auprès de l'AFAFAF ou de l'opérateur foncier** à la fin de l'opération.
- L'AFAFAF redistribue le montant versé par le maître d'ouvrage de l'infrastructure à chaque propriétaire et exploitant **au prorata de sa superficie prélevée**.
- Le **coût de l'opération** et des travaux connexes est **pris en charge par le maître d'ouvrage** de l'infrastructure dans le périmètre perturbé.

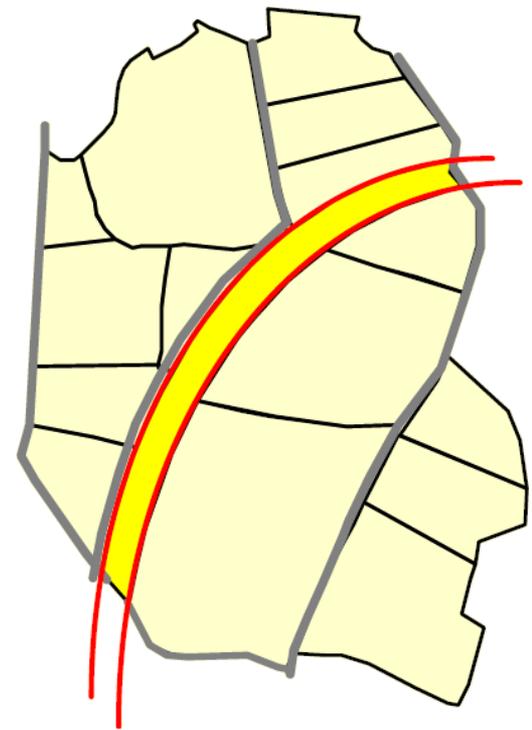
PAS  
D'AMENAGEMENT



EXCLUSION

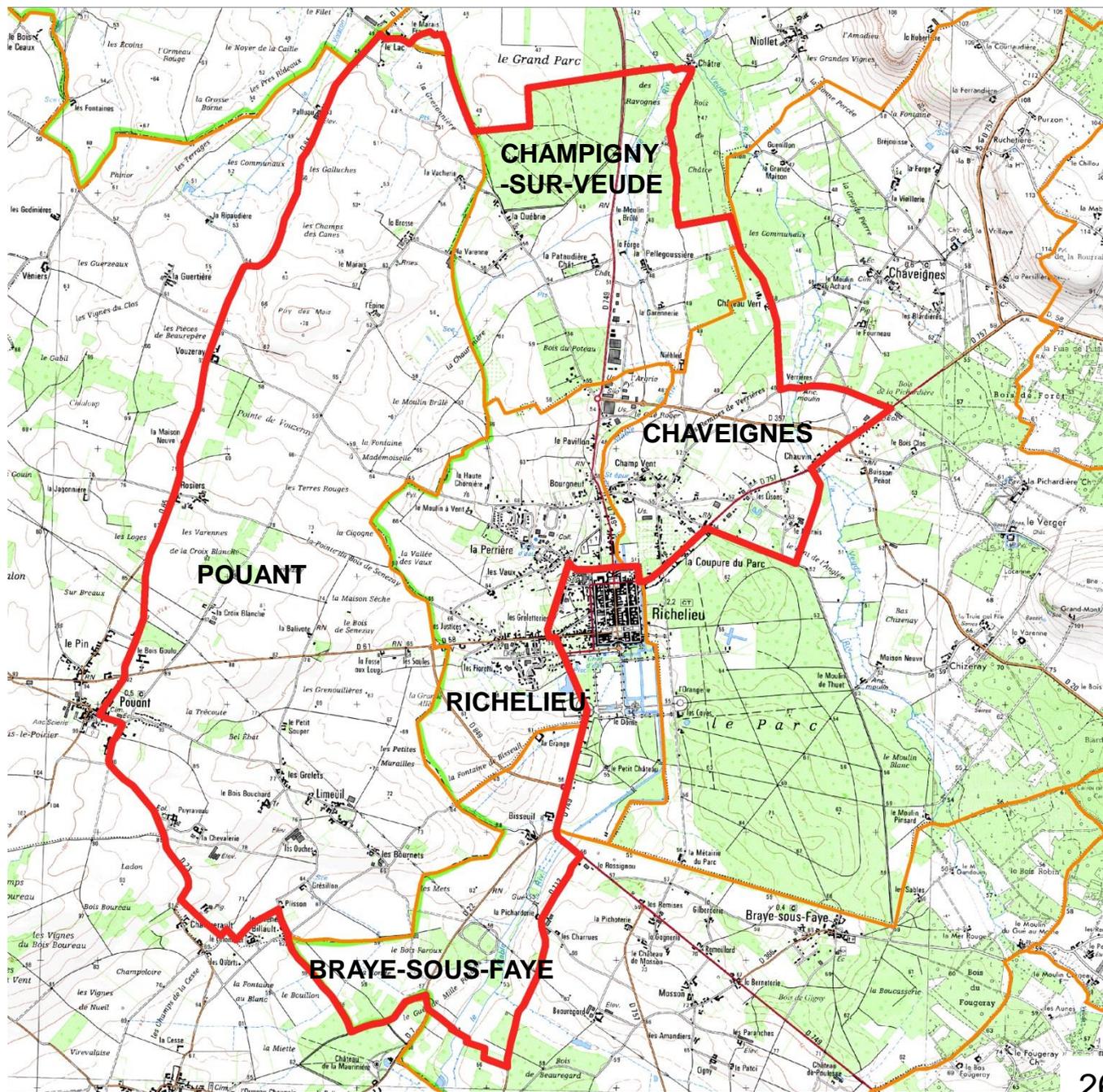


INCLUSION





# PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE





# PART DE CHAQUE COMMUNE DANS LE PERIMETRE D'ETUDE DE L'AMENAGEMENT FONCIER EN LIEN AVEC LA DEVIATION DE RICHELIEU

	Surface de la commune dans le périmètre d'étude en ha	Superficie communale en ha	% de la surface communale dans le périmètre d'étude
POUANT	1305	2657	49,12
BRAYE SOUS FAYE	235	1567	15,00
RICHELIEU	370	529	69,94
CHAVEIGNES	258	2134	12,09
CHAMPIGNY SUR VEUDE	417	1618	25,77
total	2585	-	-



# DISCUSSIONS & QUESTIONS



# Coordonnées

Service Gestion Immobilière et Foncière  
Place de la Préfecture  
37927 TOURS Cedex 9

 02.47.31.48.56

## **Personnes référentes pour l'« Aménagement Foncier » :**

- Mme BATAILLE Aurélie
- M. MAILLOCHAUD J-François

## **Personne référente pour les « acquisitions foncières » :**

- Mme Caroline LAMY

@ [amenagementfoncier@departement-touraine.fr](mailto:amenagementfoncier@departement-touraine.fr)